

**Questionnaire sur la mise en œuvre d’obligations de service universel**

* Le cadre en vigueur prévoit que les caractéristiques, notamment en termes de débit et de qualité de service, de la composante Internet à haut débit du service universel doivent être précisées par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.
	+ Compte-tenu des délais nécessaires pour la mise en œuvre de ce nouveau cadre, le gouvernement envisage de fixer le débit descendant du service adéquat d’accès à Internet à un minimum de 30 Mbits/s à partir du 1er janvier 2023. Qu’en pensez-vous ?
	+ au-delà du débit descendant, d’autres caractéristiques vous semblent-elles devoir être précisées ? Exemples :
		- niveau de débit montant minimal ;
		- volume de données disponible ;
		- délai de latence ;
		- niveau minimal de qualité de service.
* Quelle est votre appréciation de la carence[[1]](#footnote-1) de marché et de l’insuffisance éventuelle des mécanismes d’intervention publique actuellement mis en œuvre en matière de disponibilité, à un tarif abordable, du service en position déterminée d’accès à Internet correspondant à l’ambition précisée ci-dessus (30Mbit/s) et aux communications vocales ? Y a-t-il des zones du territoire plus spécifiquement concernées ? Quelle est votre appréciation quant à l’évolution de cette situation dans les trois prochaines années ?
* Considérez-vous que ces situations d’insuffisance dans la fourniture du service universel puissent être résorbées par un renforcement des mécanismes d’intervention publique ? De quels types ?
* Dans l’hypothèse où une carence de marché venait à être identifiée sur la base de ces caractéristiques dans l’accès à la composante Internet à haut débit en plusieurs lieux du territoire, quelle serait selon vous l’approche à retenir pour la mise en œuvre d’obligations de service universel :
	+ la désignation d’un unique opérateur au niveau national chargé de résorber ces carences et de fournir le service au moyen de la technologie la plus appropriée ?
	+ la désignation d’un opérateur, au niveau départemental ou régional (opérateur qui pourrait différer en fonction des territoires), chargé de résorber ces carences localement et fournir le service au moyen de la technologie la plus appropriée ?
	+ la désignation de plusieurs opérateurs au niveau national et la mise en place d’un guichet/ d’une plateforme d’orientation des utilisateurs chargé, dans une situation de carence avérée, d’orienter celui-ci vers l’opérateur désigné capable de répondre le plus efficacement à sa demande (c’est-à-dire en minimisant la compensation à la charge du fonds de service universel) ?
	+ Identifiez-vous une autre approche, qui vous paraitrait préférable à celles mentionnées ci-dessus ?
* Les précédentes désignations pour le service universel téléphonique ont eu une durée de trois ans. Cette durée vous semble-t-elle être appropriée concernant le service universel à haut débit ?

Question à destination des opérateurs de communications électroniques :

* Sans que votre réponse ne constitue un engagement, nous vous saurions gré de bien vouloir indiquer si votre société envisage d’être candidate à un éventuel appel à candidatures pour la fourniture d’un service universel haut débit, sur tout ou partie du territoire, seule ou en groupement. Préciser, le cas échéant, le contenu de la prestation envisagée.

NB : La réponse à cette dernière question sera considérée comme confidentielle et ne sera pas publiée. Une synthèse de la consultation publique pourrait néanmoins mentionner le cas échéant l’absence ou l’existence de candidatures potentielles et leur nombre.

1. Ou selon la terminologie employée par l’article L.35-3 du CPCE « insuffisance des initiatives privées » [↑](#footnote-ref-1)